



**CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE MINGAN  
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE SEPT-RIVIÈRES**

**RÈGLEMENT N° 02-2016**

**RÈGLEMENT N° 02-2016 DÉCRÉTANT L'IMPOSITION D'UNE  
TAXE POUR LE FINANCEMENT DES CENTRES D'URGENCE 9-1-1**

**ATTENDU QUE** l'Assemblée nationale a adopté au printemps 2008 (projet de loi No 82) et au printemps 2009 (projet de loi N° 45) les mesures législatives sur l'Entente d'un nouveau partenariat fiscal et financier avec les municipalités pour les années 2007-2013, pour la mise en place d'une mesure afin que tous les clients d'un service téléphonique soient tenus de contribuer au financement des centres d'urgence 9-1-1;

**ATTENDU QUE** les articles 244.68 et 244.69 de la Loi sur la fiscalité municipale édictent l'obligation qui est faite à toute municipalité locale, donc à une municipalité régionale de comté agissant à titre de municipalité locale à l'égard d'un territoire non organisé, d'adopter aux fins du financement des centres d'urgence 9-1-1 un règlement par lequel elle impose sur la fourniture d'un service téléphonique une taxe payable par le client du service et diverses règles applicables à ce règlement;

**ATTENDU QUE** l'Accord de partenariat avec les municipalités pour la période 2016-2019 signée le 29 septembre 2015, prévoit à son article 4.1 que le montant de la taxe sera ajusté selon l'inflation, avec effet à compter du 1<sup>er</sup> août 2016;

**ATTENDU QU'**il est également prévu que l'adoption du règlement n'a pas à être précédée d'un avis de motion;

**ATTENDU QUE** le Conseil de la MRC de Sept-Rivières, agissant à l'égard des territoires non organisés du Lac-Walker et de la Rivière-Nipissis, décrète ce qui suit :

**EN CONSÉQUENCE ET POUR TOUS CES MOTIFS,**

**IL EST PROPOSÉ** par la préfet suppléante et mairesse de la ville de Port-Cartier madame Violaine Doyle,

**ET UNANIMEMENT RÉSOLU :**

«**QUE** le Conseil de la MRC de Sept-Rivières ordonne et statue par le règlement portant le N° 02-2016 ce qui suit :

**ARTICLE 1**

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

**ARTICLE 2**

Le présent règlement remplace le règlement N° 04-2009 sur le même sujet.

Malgré l'entrée en vigueur du présent règlement, les dispositions du règlement N° 04-2009 continueront d'avoir effet jusqu'au 31 juillet 2016.

### **ARTICLE 3**

Pour l'application du présent règlement, on entend par :

- 1° «client» : une personne qui souscrit un service téléphonique dans un but autre que d'en effectuer de nouveau la fourniture à titre de fournisseur de services de télécommunication;
- 2° «service téléphonique» : un service de télécommunication qui remplit les deux conditions suivantes :
  - a) il permet de composer le 9-1-1 pour joindre directement ou indirectement un centre d'urgence 9-1-1 offrant des services au Québec;
  - b) il est fourni, sur le territoire de la municipalité locale, par un fournisseur de services de télécommunications.

Lorsqu'un fournisseur de service de télécommunication réserve un de ses services téléphoniques pour sa propre utilisation, il est réputé, quant à ce service, un client visé au paragraphe 1 du premier alinéa.

Pour l'application du *sous-paragraphe b)* du *paragraphe 2°* du premier alinéa, le service de télécommunication est réputé fourni sur le territoire de la municipalité locale, lorsque le numéro de téléphone attribué au client pour l'utilisation du service comporte un indicatif régional du Québec.

### **ARTICLE 4**

À compter du 1<sup>er</sup> août 2016, est imposée, sur la fourniture d'un service téléphonique, une taxe dont le montant est, pour chaque service téléphonique, de 0,46 \$ par mois par numéro de téléphone ou, dans le cas d'un service multiligne autre qu'un service Centrex, par ligne d'accès de départ.

### **ARTICLE 5**

Le client doit payer la taxe pour chaque mois au cours duquel il reçoit, à un moment quelconque, un service téléphonique.

### **ARTICLE 6**

Le présent règlement entre en vigueur à la date de la publication d'un avis à cet effet que le Ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire fait publier à la *Gazette officielle du Québec*.

RÈGLEMENT ADOPTÉ : Le 19 avril 2016  
ENTRÉE EN VIGUEUR : Le 30 juillet 2016  
PUBLICATION : Le 15 septembre 2016

\_\_\_\_\_  
SIGNÉ  
Réjean Porlier  
Préfet

\_\_\_\_\_  
SIGNÉ  
Alain Lapierre  
Directeur général  
et secrétaire-trésorier